

R-18 **Règlement favorisant
la réussite scolaire au
Cégep Garneau**

Adopté par le Conseil d'administration le 11 mai 2015

Version révisée adoptée par le Conseil d'administration le
4 mai 2026

TABLES DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	4
ARTICLE 1. GÉNÉRALITÉS	4
1.1. Objectifs.....	4
1.2. Principes directeurs.....	4
1.2.1. Engagement de la personne étudiante	4
1.2.2. Collaboration du Cégep.....	4
1.3. Champ d'application.....	4
1.4. Cadre de référence	5
1.5. Définitions	5
ARTICLE 2. RÔLES ET RESPONSABILITÉS	6
2.1. Direction des études (DÉ)	6
2.2. Direction de la formation continue et du service aux entreprises (DFCSAE) .	6
2.3. Direction des affaires étudiantes et communautaires (DAEC).....	6
2.4. Personne étudiante	6
ARTICLE 3. MESURES D'AIDE ET DE SOUTIEN	7
ARTICLE 4. MESURES ADMINISTRATIVES	7
4.1. Avis.....	7
4.2. Contrat de réussite.....	7
4.3. Sanctions	8
4.3.1. Exclusion.....	8
4.3.2. Suspension.....	8
4.3.3. Renvoi.....	8
ARTICLE 5. SITUATIONS D'ABANDON	8
5.1. À tous les cours	8
5.2. Répétés à un même cours	8
ARTICLE 6. SITUATIONS D'ÉCHEC	9
6.1. À plus d'un cours	9
6.2. À un même cours.....	9
6.2.1. Deux (2) échecs à un même cours	9
6.2.2. Échecs au cours <i>Renforcement en français</i>	9
6.2.3. Échecs à un ou plusieurs stages du programme <i>Soins infirmiers</i> ou du programme <i>Techniques de physiothérapie</i>	9
6.2.4. Trois (3) échecs ou plus à un cours de la formation spécifique.....	10
6.2.5. Trois (3) échecs ou plus à un cours de la formation générale.....	10
ARTICLE 7. SESSION NON RÉUSSIE	10
7.1. Première (1 ^{re}) occurrence.....	10
7.2. Deuxième (2 ^e) occurrence.....	10
7.3. Troisième (3 ^e) occurrence	10
ARTICLE 8. LEVÉE DE SANCTION	10
8.1. Demande	10
8.2. Analyse	10
8.3. Conclusion	11
ARTICLE 9. REPRISE D'UN COURS RÉUSSI	11
ARTICLE 10. ACTIVITÉS FAVORISANT LA RÉUSSITE	11
ARTICLE 11. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	11

ARTICLE 12.	RESPONSABLE DE L'APPLICATION	11
ARTICLE 13.	RESPONSABLE DE LA DIFFUSION	12
ARTICLE 14.	ENTRÉE EN VIGUEUR	12
ARTICLE 15.	RÉVISION.....	12

PRÉAMBULE

Le *Règlement sur les règlements ou politiques qu'un collège d'enseignement général ou professionnel doit adopter* requiert que le Cégep Garneau (Cégep) adopte un règlement prévoyant notamment des mesures pour l'encadrement de la personne étudiante qui subit des échecs de manière répétitive ou qui, à une session, échoue à plus d'un cours.

C'est dans ce contexte que le Cégep se dote du présent *Règlement favorisant la réussite scolaire au Cégep Garneau (R-18) (Règlement 18)*, qui balise par ailleurs l'application locale de la directive ministérielle *Date limite d'abandon sans échec au collégial* en vigueur depuis l'automne 2024.

ARTICLE 1. GÉNÉRALITÉS

1.1. Objectifs

Les objectifs qui sous-tendent le présent *Règlement 18* sont les suivants :

- soutenir la réussite scolaire des personnes étudiantes ;
- encadrer le parcours scolaire des personnes étudiantes rencontrant des difficultés liées à la réussite scolaire ;
- imposer des conditions à la poursuite des études au Cégep, s'il y a lieu ;
- offrir des mesures d'aide et de soutien afin d'accompagner la personne étudiante dans sa réussite scolaire ;
- prévoir des mesures administratives applicables aux personnes étudiantes.

1.2. Principes directeurs

1.2.1. Engagement de la personne étudiante

La personne étudiante est au cœur de sa réussite scolaire. Elle doit s'impliquer dans les décisions qui la concernent et est responsable de prendre les moyens nécessaires afin de favoriser sa réussite scolaire.

1.2.2. Collaboration du Cégep

Le Cégep agit comme un partenaire de la réussite scolaire de la personne étudiante et accompagne celle-ci dans son parcours académique. Il met en place un environnement propice à l'apprentissage et rend disponibles les ressources et les services nécessaires afin de favoriser la réussite scolaire de la personne étudiante.

1.3. Champ d'application

Le présent *Règlement 18* s'applique à toute personne ayant fait une demande d'admission ainsi qu'à toute personne étudiante inscrite dans un cheminement ou dans un programme d'études offert au Cégep et conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC), un diplôme de spécialisation d'études techniques ou à une attestation d'études collégiales (AEC).

Aux fins d'application du présent *Règlement 18*, le Cégep tient compte de l'ensemble des cours et des activités d'apprentissage de niveau collégial suivis par une personne et auxquels des unités sont rattachées, sans égard à l'établissement d'enseignement.

Malgré ce qui précède, le Cégep ne tient pas compte des cours suivis hors des sessions régulières d'un programme d'études ou d'un cheminement. Ainsi, les cours suivis pendant la session d'été sont exclus de l'application du présent *Règlement 18*, sauf lorsqu'ils font partie du programme d'études ou du cheminement.

1.4. Cadre de référence

Le présent *Règlement* 18 est institué en prenant en considération, notamment le cadre de référence suivant :

- la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, RLRQ, c. C-29 ;
- la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 ;
- le *Règlement sur le régime des études collégiales*, RLRQ, c. C-29, r-4 (RREC) ;
- le *Règlement sur les règlements ou politiques qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit adopter*, RLRQ, c. C-29, r. 5.3 ;
- la *Politique institutionnelle d'évaluation de l'apprentissage étudiant* (PIÉA) (POL-03) ;
- le *Règlement sur la protection des renseignements personnels* (R-07) ;
- le *Règlement sur les conditions d'admission et d'inscription au Cégep Garneau* (R-09).

1.5. Définitions

Dans le présent *Règlement* 18, les termes « cours », « programme » et « unité » ont la même définition que celle prévue au RREC.

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots suivants sont définis comme suit :

- abandon** : action de cesser un cours après la date limite de désinscription et avant la date limite d'abandon apparaissant au calendrier scolaire. Un abandon apparaît au bulletin de la personne étudiante, mais n'entraîne pas de mention d'échec et n'a pas d'impact sur la cote de rendement au collégial.
- activité favorisant la réussite** : activité, parcours de formation ou cheminement permettant à une personne étudiante de se familiariser avec le niveau attendu au collégial tout en favorisant l'acquisition et la consolidation de compétences nécessaires à la réussite de son programme d'études.
- cheminement** : parcours académique qui répond à un objectif de formation, mais qui ne conduit pas à un DEC ou à une AEC.
- contrat de réussite** : engagement écrit qui prévoit des conditions, des stratégies, des objectifs et des actions que la personne étudiante doit mettre en place afin de favoriser sa réussite scolaire et qu'elle doit signer afin de poursuivre ses études au Cégep.
- désinscription** : action de cesser un cours avant la date limite de désinscription apparaissant au calendrier scolaire et qui n'entraîne pas de mention au bulletin.
- exclusion** : action par laquelle le Cégep retire à une personne étudiante le droit de s'inscrire dans un programme d'études déterminé.
- incomplet** : mention attribuée pour un cours si, après la date d'abandon, la personne étudiante est dans l'impossibilité de se consacrer pleinement à ses études pour un motif grave et indépendant de sa volonté.
- levée de sanction** : demande visant à ce qu'une sanction appliquée soit retirée.
- renvoi** : action par laquelle le Cégep retire à une personne étudiante le droit d'être admise et inscrite dans un programme d'études ou une formation offerte au Cégep, et ce, de manière définitive.
- sanction** : action par laquelle le Cégep exclut, suspend ou renvoie une personne étudiante d'un programme d'études ou d'un cheminement conformément aux dispositions prévues dans le présent *Règlement* 18.

- k) **session** : période consacrée aux cours et aux évaluations entre le 1^{er} juillet d'une année et le 30 juin de l'année suivante tel que prévu dans le calendrier scolaire du Cégep et dont la durée respecte les dispositions du RREC.
- l) **session à temps plein** : session durant laquelle la personne étudiante est inscrite à au moins quatre (4) cours, à des cours comptant au total un minimum de cent quatre-vingts (180) périodes d'enseignement par session ou cent soixante-cinq (165) périodes d'enseignement si la session inclut un cours d'éducation physique.
- m) **session non réussie** : session durant laquelle la personne étudiante échoue la moitié ou plus des unités rattachées aux cours auxquels elle est inscrite. Pour une personne étudiante inscrite au programme d'études de *Soins infirmiers* et ayant un cours spécifique de *Soins infirmiers* débutant par le numéro « 180 », une session est non réussie lorsqu'elle échoue la moitié ou plus des cours auxquels elle est inscrite.
- n) **suspension** : action par laquelle le Cégep retire à une personne étudiante le droit d'être inscrite pour une durée déterminée.

ARTICLE 2. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

2.1. Direction des études (DÉ)

Pour le secteur de la formation régulière, la DÉ assume les responsabilités et les rôles suivants :

- accompagner les personnes étudiantes dans leur réussite scolaire ;
- offrir des mesures de soutien et d'accompagnement afin de favoriser la réussite scolaire des personnes étudiantes ;
- encadrer le parcours scolaire des personnes étudiantes ;
- identifier les personnes étudiantes concernées par le présent *Règlement 18* ;
- imposer des conditions de réussite et des mesures administratives, s'il y a lieu ;
- mettre en œuvre un processus de levée de sanction et traiter les demandes, s'il y a lieu ;
- rendre une décision à la suite d'une demande de levée de sanction ;
- désigner les personnes habilitées à intervenir auprès des personnes étudiantes visées par le présent *Règlement 18*.

2.2. Direction de la formation continue et du service aux entreprises (DFCSAE)

Pour le secteur de la formation continue, la DFCSAE assume les mêmes rôles et responsabilités que la DÉ conformément à l'article 2.1 du présent *Règlement 18*, en faisant les adaptations nécessaires.

2.3. Direction des affaires étudiantes et communautaires (DAEC)

La DAEC assume les responsabilités et les rôles suivants :

- accompagner les personnes étudiantes en leur offrant des mesures d'aide et de soutien adaptées à leur situation particulière et à leurs besoins ;
- offrir des mesures de soutien et d'accompagnement afin de favoriser la réussite des personnes étudiantes.

2.4. Personne étudiante

La personne étudiante assume les responsabilités et les rôles suivants :

- s'engager dans la réussite de ses études ;

- utiliser les mesures d'aide et de soutien qui lui sont offertes et qui sont nécessaires à sa réussite scolaire ;
- s'inscrire à des mesures d'aide et de soutien décrites à l'article 3 du présent *Règlement* 18 dans le cas où elle est soumise à un contrat de réussite ;
- réaliser les actions inscrites dans le contrat de réussite auxquelles elle est soumise.

ARTICLE 3. MESURES D'AIDE ET DE SOUTIEN

Le Cégep offre des mesures d'aide et de soutien adaptées à la situation particulière et aux besoins de la personne étudiante.

Les mesures d'aide et de soutien sont accessibles à la personne étudiante et peuvent se retrouver dans un contrat de réussite afin de favoriser la réussite scolaire de la personne étudiante.

Les mesures d'aide et de soutien offertes sont notamment :

- une autoanalyse des facteurs influençant sa réussite scolaire ;
- du soutien pédagogique de la part des personnes enseignantes ;
- une ou des rencontres avec notamment une personne :
 - aide pédagogique individuelle ;
 - conseillère d'orientation ;
 - conseillère en formation ;
 - intervenante psychosociale ;
- l'inscription au tutorat par les pairs ;
- la fréquentation des centres d'aide à la réussite ou des services adaptés ;
- la réduction du nombre de cours suivis ;
- la participation à des ateliers thématiques ;
- le dépistage de troubles d'apprentissage.

Des mesures complémentaires, telles les activités favorisant la réussite (AFR), peuvent également être inscrites à un contrat de réussite, et ce, sous certaines conditions.

ARTICLE 4. MESURES ADMINISTRATIVES

Les mesures administratives sont imposées par le Cégep lorsqu'une personne étudiante est dans l'une des situations décrites aux articles 5, 6 et 7 du présent *Règlement* 18.

Lorsqu'il impose une mesure administrative, le Cégep doit respecter le principe de la gradation de ces mesures et informer la personne étudiante en lui transmettant un avis conformément à l'article 4.1 du présent *Règlement* 18.

4.1. Avis

Avant d'imposer toute mesure administrative prévue à l'article 4 du présent *Règlement* 18, le Cégep informe la personne étudiante des dispositions du présent *Règlement* 18 et de leur effet ainsi que des mesures d'aide et de soutien mises à sa disposition conformément à l'article 3.

4.2. Contrat de réussite

Le Cégep peut soumettre une personne étudiante à un contrat de réussite dans les situations qu'il juge pertinentes dans la mesure où l'objectif est de favoriser sa réussite scolaire.

La personne étudiante visée par une sanction en vertu du présent *Règlement* 18 doit, au terme de sa sanction et en sus des autres exigences précisées, signer un contrat de réussite par lequel elle s'engage à réaliser les actions qui s'y trouvent afin de réussir.

Dans le cadre du contrat de réussite, le Cégep peut notamment exiger que la personne étudiante s'engage à assister à toutes les périodes de cours ou à fréquenter un centre d'aide.

Aux fins d'aide à la réussite, la personne étudiante est encouragée à informer ses enseignantes et enseignants qu'elle est sous contrat de réussite, et ce, dès le début de la session.

4.3. Sanctions

Les sanctions applicables par le Cégep sont l'exclusion, la suspension et le renvoi.

Ces sanctions peuvent notamment servir de levier d'intervention afin d'amener la personne étudiante à réfléchir à la poursuite de ses études et aux solutions à mettre en place pour favoriser sa réussite scolaire.

Une sanction est applicable à compter de la session qui suit la décision.

4.3.1. Exclusion

La personne étudiante exclue d'un programme d'études ne peut pas s'y inscrire à nouveau.

Pour poursuivre ses études au Cégep, elle doit faire une demande d'admission dans un autre programme d'études.

4.3.2. Suspension

La personne étudiante suspendue ne peut pas s'inscrire à compter de la session suivante, et ce, pour une période déterminée.

La suspension est applicable durant les sessions d'automne et d'hiver, sauf si une session d'été fait partie du parcours standard d'un programme d'études. Dans ce dernier cas, la suspension peut s'appliquer durant la session d'été.

Pour le secteur de la formation régulière, la personne étudiante suspendue doit faire une nouvelle demande d'admission pour poursuivre ses études au Cégep.

Pour le secteur de la formation continue, la personne étudiante suspendue doit signifier son intention de poursuivre ses études.

4.3.3. Renvoi

La personne étudiante qui a été renvoyée ne peut pas poursuivre ses études au Cégep.

ARTICLE 5. SITUATIONS D'ABANDON

Pour tous les cours et stages offerts chaque session, la date limite d'abandon correspond à 60 % de la durée du cours.

5.1. À tous les cours

Le Cégep transmet à la personne étudiante un avis conformément à l'article 4.1 du présent *Règlement* 18 lorsqu'elle est en situation d'abandon à tous les cours lors d'une même session et qu'elle ne se voit pas imposer d'autres mesures en vertu d'une autre disposition du présent *Règlement* 18.

5.2. Répétés à un même cours

À compter de deux (2) abandons à un même cours, le Cégep transmet à la personne étudiante un avis conformément à l'article 4.1 du présent *Règlement* 18.

La personne étudiante qui abandonne pour la deuxième (2^e) fois un même cours et qui a déjà reçu un avis en application de l'article 5.1 du présent *Règlement* 18 est soumise à un contrat de réussite.

La personne étudiante qui abandonne pour une troisième (3^e) fois ou plus un même cours est soumise à un contrat de réussite.

ARTICLE 6. SITUATIONS D'ÉCHEC

Afin de déterminer les mesures applicables selon les situations décrites au présent article, seuls les échecs répétés survenus au cours des cinq (5) dernières années sont considérés par le Cégep.

6.1. À plus d'un cours

Le Cégep transmet à la personne étudiante un avis conformément à l'article 4.1 du présent *Règlement* 18 lorsqu'elle est en situation d'échec à plus d'un cours lors d'une même session et qu'elle ne se voit pas imposer d'autres mesures en vertu d'une autre disposition du présent *Règlement* 18.

6.2. À un même cours

6.2.1. Deux (2) échecs à un même cours

Le Cégep transmet à la personne étudiante un avis conformément à l'article 4.1 du présent *Règlement* 18 lorsqu'elle est en situation d'échec pour une deuxième (2^e) fois à un même cours et qu'elle ne se voit pas imposer d'autres mesures en vertu d'une autre disposition du présent *Règlement* 18.

6.2.2. Échecs au cours *Renforcement en français*

6.2.2.1. Un (1) ou deux (2) échec(s)

Lorsqu'une personne étudiante échoue au cours *Renforcement en français* pour la première (1^{re}) fois, elle est soumise à un contrat de réussite.

Au deuxième (2^e) échec au cours *Renforcement en français*, la personne étudiante est soumise à un second contrat de réussite qui exige la fréquentation de L'Apostrophe.

6.2.2.2. Trois (3) ou quatre (4) échecs

Au troisième (3^e) échec au cours *Renforcement en français*, la personne étudiante est suspendue pour la session suivante.

Au quatrième (4^e) échec au cours *Renforcement en français*, la personne étudiante est suspendue pour les deux (2) sessions suivantes.

6.2.2.3. Cinq (5) échecs

Au cinquième (5^e) échec au cours *Renforcement en français*, la personne étudiante est renvoyée du Cégep.

6.2.3. Échecs à un ou plusieurs stages du programme *Soins infirmiers* ou du programme *Techniques de physiothérapie*

Au deuxième (2^e) échec à l'un ou l'autre des stages dans le cadre du programme *Soins infirmiers* ou du programme *Techniques de physiothérapie*, la personne étudiante est soumise à un contrat de réussite.

Au troisième (3^e) échec à l'un ou l'autre des stages dans le cadre du programme *Soins infirmiers* ou du programme *Techniques de physiothérapie*, la personne étudiante est exclue de ce programme d'études.

6.2.4. Trois (3) échecs ou plus à un cours de la formation spécifique

Au troisième (3^e) échec ou plus à un même cours de la formation spécifique, la personne étudiante est exclue de son programme d'études et de tous les programmes où le cours échoué ou son équivalent est obligatoire. La personne étudiante ne peut pas s'inscrire, de nouveau, à ce même cours.

6.2.5. Trois (3) échecs ou plus à un cours de la formation générale

Au troisième (3^e) échec ou plus à un même cours de la formation générale, la personne étudiante est suspendue pour la session suivante.

Au cinquième (5^e) échec à un même cours de la formation générale, la personne étudiante est renvoyée du Cégep.

ARTICLE 7. SESSION NON RÉUSSIE

Afin de déterminer les mesures applicables selon les situations décrites au présent article :

- pour le secteur de la formation régulière, seules les sessions à temps plein des trois (3) dernières années de fréquentation de la personne étudiante sont considérées par le Cégep ;
- pour le secteur de la formation continue, toutes les sessions au cours des trois (3) dernières années sont considérées.

7.1. Première (1^{re}) occurrence

La personne étudiante qui ne réussit pas une session pour la première (1^{re}) fois est soumise à un contrat de réussite afin de pouvoir poursuivre ses études à la prochaine session où elle fréquente le Cégep.

7.2. Deuxième (2^e) occurrence

La personne étudiante qui ne réussit pas une session pour la deuxième (2^e) fois est suspendue pour la session suivante.

7.3. Troisième (3^e) occurrence

La personne étudiante qui ne réussit pas une session pour la troisième (3^e) fois est suspendue pour les deux (2) sessions suivantes.

ARTICLE 8. LEVÉE DE SANCTION

8.1. Demande

La personne étudiante faisant l'objet d'une sanction conformément aux articles 5 à 7 du présent *Règlement* 18 peut présenter une demande de levée de sanction en remplissant le formulaire prévu à cette fin, et ce, dans le respect des processus administratifs et des délais prévus.

Une personne étudiante qui est suspendue pour deux (2) sessions en vertu de l'article 7.3 du présent *Règlement* 18 peut également présenter une demande après la première (1^{re}) session de suspension.

8.2. Analyse

Sous réserve de la capacité d'accueil du Cégep, l'analyse d'une demande de levée de sanction tient compte de la date de dépôt de la demande, de la situation globale de la personne étudiante, du suivi au précédent contrat de réussite, des sanctions liées à

l'application de la *Procédure en matière de plagiat ou de fraude scolaire* (PROC 19), et de la motivation à poursuivre ses études.

L'analyse du respect du contrat de réussite peut notamment reposer sur :

- Le suivi de l'assiduité en classe ;
- Les habitudes d'études ;
- Le respect des engagements.

À cette fin, la personne responsable de procéder à l'analyse d'une telle demande peut recueillir les renseignements de la personne étudiante concernée et qui sont nécessaires notamment à l'évaluation des chances de réussite dans le cas où la sanction serait levée, et ce, auprès des membres du personnel du Cégep qui détiennent de tels renseignements dans le cadre de leurs fonctions.

8.3. Conclusion

La personne étudiante qui voit sa demande de levée de sanction acceptée doit se soumettre à un contrat de réussite.

ARTICLE 9. REPRISE D'UN COURS RÉUSSI

Le présent article s'applique de manière exceptionnelle.

À la suite d'une demande ou de sa propre initiative, la DÉ ou la DFCSAE peut obliger une personne étudiante à se réinscrire à un cours déjà réussi s'il est démontré que celle-ci ne maîtrise plus les savoirs, savoir-faire ou savoir-être essentiels à l'atteinte des objectifs et à la réussite d'autres cours du même programme d'études.

Le défaut de se soumettre à cette obligation entraîne une exclusion du programme d'études.

ARTICLE 10. ACTIVITÉS FAVORISANT LA RÉUSSITE

Le Cégep peut rendre obligatoires des AFR conformément au *Règlement sur les conditions d'admission et d'inscription au Cégep Garneau* (R-09).

ARTICLE 11. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

L'ensemble des renseignements personnels utilisés aux fins du présent *Règlement 18* doit être collecté, utilisé, communiqué, conservé et détruit conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et au *Règlement sur la protection des renseignements personnels* (R-07).

ARTICLE 12. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

La DÉ est responsable de l'application du présent *Règlement 18* pour le secteur régulier.

Malgré ce qui précède, la DÉ peut déléguer cette responsabilité aux personnes suivantes :

- pour le secteur régulier : à la direction adjointe responsable du registrariat, du cheminement scolaire et du service aux personnes étudiantes ;
- pour le secteur de la formation continue : à la DFCSAE.

ARTICLE 13. RESPONSABLE DE LA DIFFUSION

La Direction des communications et des relations publiques (DCOMRP) est responsable de la diffusion du présent *Règlement* 18.

ARTICLE 14. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent *Règlement* 18 est adopté par le conseil d'administration et entre en vigueur à compter de la session d'automne suivant son adoption. Il remplace et abroge tout règlement antérieur à cet effet.

ARTICLE 15. RÉVISION

Le présent *Règlement* 18 est mis à jour lorsque l'évolution des cadres sociaux, administratifs, normatifs ou juridiques le commande et minimalement tous les sept (7) ans.